

A PRIM

Société d'Exercice Libéral d'Avocats
au capital de 200.000 €
Siège social : 119, Boulevard de la bataille de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE
509 623 617 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour en date du 2 juillet 2026

Certifiés conforme par la gérance
Sandrine MOUSSY

Signé par :

BD2820FDD44C42D...

ARTICLE PREMIER FORME

Il est formé entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Avocats à forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A PRIM.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

l'exercice de la profession d'Avocat,

et plus généralement toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la profession d'Avocat.

Elle pourra agir directement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés et groupements similaires ou connexes.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 119 boulevard de la bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Me Sandrine MOUSSY, d'une somme de	2.500 €
- Me.Olivier GRET, d'une somme de.....	2.500 €
- Me Nicolas MAGUET, d'une somme de.....	<u>2.500 €</u>
soit au total	7.500€

Lesquelles sommes correspondant à 300 parts de 100 € nominal chacune, souscrites en totalité et libérées du quart de leur montant à la constitution, soit 25 € par part. La libération du surplus interviendra en Une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lesdites sommes ont été versées par les apporteurs avant signature des présentes à la Banque HSBC FRANCE, Agence de VILLEURBANNE GRAND CLEMENT, 70, place Jules Grand Clément, 69100 VILLEURBANNE, et inscrites au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation, conformément à la loi.

Le retrait en sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque associé a libéré intégralement les parts sociales dont ils étaient propriétaires en date du 16 janvier 2009.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 2026 et des décisions de la gérance du 2 juillet 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 20.000 euros, pour être ramené de 200.000 euros à 180.000 euros par rachat et annulation de 200 parts sociales, puis augmenté d'une somme de 20.000 euros par l'émission de 200 parts sociales nouvelles libérées par incorporation de réserves au capital.

ARTICLE 7

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE (200.000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées, réparties comme suit entre les associés :

- Madame Sandrine MOUSSY à concurrence de1.000 parts
numérotées de 1 à 100, 251 à 500 et 701 à 1 350 ;
- Monsieur Olivier GRET à concurrence de 1.000 parts
numérotées de 101 à 250, 501 à 700 et de 1 351 à 2 000.

=====

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL..... 2.000 parts

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'émission de nouvelles parts de numéraire, les associés auront un droit préférentiel de souscription, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui ; ce droit s'exercera selon les modalités fixées par décision collective des associés, sauf réduction ou suppression de ce droit à l'occasion d'une augmentation particulière par décision collective.

Toutefois, aucune modification du capital ne pourra avoir pour effet de faire perdre à la Société la qualification de S.E.L.A.R.L. d'Avocats ni contrevenir aux règles légales de détention du capital.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Quels qu'en soient la nature, les circonstances et le quantum, toutes mutations de parts, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable des associés, cet agrément ne peut être donné qu'à l'unanimité des associés exerçant la profession au sein de la société, selon les règles procédurales et avec les conséquences prévues par les textes en vigueur nonobstant ce qui précède, aucune mutation de parts ne pourra avoir pour effet de faire perdre à la Société la qualification de S.E.L.A.R.L. d'Avocats, notamment par contravention aux règles légales de détention du capital, la mutation en cause étant en ce cas interdite ou cantonnée.

Dans tous les cas où il y a lieu de faire application de l'article 1843-4 du code civil, le Bâtonnier en exercice du barreau auprès duquel la société est inscrite au-titre de son siège social, est choisi en qualité d'expert:

ARTICLE 10

GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés personnes physiques inscrites à l'ordre des Avocats et exerçant leur profession au sein de la Société.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée fixée par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, la collectivité des associés peut, par décision ordinaire, apporter aux pouvoirs du ou des gérants toutes limitations qu'elle jugera opportunes.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des décisions de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de Leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur démission six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé et à chaque autre gérant.

ARTICLE 11

ASSOCIES

11.1 Dispositions générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sauf interdiction ou limitation légale.

Les décisions sont prises en assemblée ; elles peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la loi, ainsi que par tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur actuellement ou à intervenir.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux. Elle peut aussi être convoquée par les personnes habilitées à cet effet par la loi ou par décision de Justice.

Le lieu de réunion de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts. Les décisions d'associés prises à la majorité simple des parts sociales sont qualifiées d'ordinaires, les autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Sauf dispositions légales impératives contraires :

- les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent des copropriétaires, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires ;
- pour toutes opérations, décisions et votes, y compris ceux emportant modification des statuts, le ou les nus propriétaires sont toujours représentés par l'usufruitier.

11.2 Exclusion

11.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité non permise aux avocats,
- révocation d'un associé de ses fonctions de gérant,
- tout acte ou comportement de nature à nuire gravement aux intérêts financiers et moraux de la société, même s'ils ressortent de la sphère non professionnelle.

11.2.2 Modalités

La décision d'exclusion est prise en assemblée générale à l'unanimité des associés exerçant la profession au sein de la société ; si l'associé concerné par la mesure exerce dans la structure, il ne prend pas part à la décision.

L'assemblée appelée à statuer sur l'exclusion est convoquée à l'initiative d'un gérant, elle peut l'être aussi par un ou plusieurs associés exerçant la profession au sein de la société disposant d'au moins dix pour cent des parts sociales.

La convocation est adressée au moins vingt cinq jours avant la date de l'assemblée générale, elle comporte l'énoncé des griefs de nature à motiver la mesure envisagée.

La convocation de l'associé concerné par la mesure envisagée l'informe qu'il pourra se faire assister lors de l'assemblée par un avocat, autre que ceux membres, dirigeant ou collaborateur de la société, et qu'il a la faculté de transmettre un mémoire à la société au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Si l'associé concerné par la mesure envisagée est présent lors de l'assemblée, il est invité à présenter sa défense, son conseil éventuel étant entendu au préalable. Les autres membres de l'assemblée habilités à statuer délibèrent ensuite hors la présence de l'associé concerné par la mesure envisagée.

Si l'associé concerné n'est pas présent, les autres membres de l'assemblée habilités à statuer peuvent délibérer et rendre une décision.

La décision de l'assemblée est ensuite notifiée à l'intéressé à la diligence de l'un au moins des associés en exercice au sein de la société.

11.2.3 Recours

Si l'assemblée a prononcé l'exclusion, l'associé concerné par la mesure peut saisir le Bâtonnier quinze jours au plus tard après la date d'envoi de la notification de la décision d'exclusion faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Bâtonnier tranche le litige en qualité d'arbitre conformément à l'article 18 ci-après.

11.2.4 Effets

Nonobstant l'exercice du recours ci-avant prévu, le prononcé de l'exclusion par l'assemblée générale prive provisoirement l'avocat concerné de ses droits non pécuniaires d'associé ; il en est de même si la sentence arbitrale confirme l'exclusion la privation desdits droit devient définitive.

En cas d'exclusion définitive, l'associé exclu est tenu de céder ses parts sociales et de son côté la société est tenue les faire racheter ou, avec l'accord du cédant, de racheter elle même les parts qu'il détient dans un délai de six mois.

Si le cédant refuse de régulariser l'acte de cession, il y sera procédé pour son compte par le Bâtonnier, lequel aura qualité pour recevoir le prix et en donner quittance et pour le tenir à la disposition du cédant, ou le cas échéant de ses ayants-droit ou ayants-cause.

11.3 Cessation volontaire de l'exercice au sein de la société

Chaque associé a la faculté de cesser d'exercer sa profession au sein de la société moyennant le respect d'un préavis de six mois.

L'associé doit notifier sa décision à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préavis court à compter de la date du dernier envoi.

La cessation d'activité emporte de plein droit promesse de cession de la totalité de ses parts par l'associé concerné au profit de toutes personnes choisies par la société.

La promesse court à compter de la dernière en date des notifications d-dessus pour une durée de cinq ans ; pendant cette durée la société peut lever l'option d'achat à tout moment au profit de toute personne désignée ou non dans la levée.

Le prix payable comptant est fixé d'un commun accord, à défaut à dire d'expert.

Lorsque par l'effet des textes en vigueur, l'associé ayant cessé d'exercer la profession au sein de la société, ne peut conserver la qualité d'associé, l'intéressé est tenu de céder ses parts dans le délai d'un an, le prix étant fixé d'un commun accord, à défaut à dire d'expert, le prix est payable dans les douze mois suivants la date de régularisation des actes de cession.

11.4 Préservation de la clientèle

Dans tous les cas où un associé cesse d'exercer sa profession au sein de la société, sauf accord préalable exprès de la société, il ne peut directement ou indirectement, à un titre quelconque pour son compte ou pour le compte ou au profit de tiers :

- solliciter les personnes physiques et morales ayant eu recours aux prestations de la société au cours des dix années précédant la date de cessation de son exercice professionnel au sein de la société, fournir aux personnes sus-visées, en qualité d'avocat ou non, par lui même, par personne interposée et généralement par personne contractuellement liée à lui, les prestations permises aux avocats, et ce pendant une durée de trois ans à compter de la date" de cessation de son exercice professionnel au sein de la société, quels qu'en soit le motif et l'époque.

Sous réserve de ce qui précède, l'associé concerné peut se rétablir et exercer sa profession selon l'un des modes permis par les textes en vigueur, dans le ressort d'un quelconque barreau, y compris celui du siège de la société.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est satisfait dans les conditions légales aux dispositions relatives au Commissariat aux Comptes.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 14 DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 PROROGATION

Avant l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, les associés sont consultés et peuvent décider la prorogation de la Société, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par la loi. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions de la gérance et à la mission des commissaires aux comptes, sauf décision contraire des associés.

Sauf décision contraire des associés, et dans les limites légales, le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif, répartir le solde disponible, et le cas échéant pour continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, en conséquence elle peut prendre toute décision ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par les associés au commencement de chaque réunion. Elle est convoquée chaque fois que l'un des liquidateurs le juge opportun. Elle est en outre réunie en fin de liquidation pour statuer notamment sur le compte définitif, le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 17 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme autorisée pour l'exercice de la profession d'Avocat peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier du barreau où se trouve le siège social ou par toute personne déléguée par lui.

L'arbitre fixe les conditions procédurales et le lieu de l'arbitrage ; il statue en qualité d'amiable compositeur sans appel possible.

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR - CHARTE

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, adopter un règlement intérieur complétant les présents statuts.

En outre les associés peuvent à l'unanimité établir une charte fixant notamment les principes et objectifs généraux de la société ; tout nouvel associé exerçant la profession au sein de la société doit adhérer à la charte.